

NOTICE D'INFORMATION « CREDIT ASSURANCE PLAISANCE »

NIN3001B 01.01-2025 E

Le contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 92404869 », contrat d'assurance est souscrit par SGB Finance - SA au capital de 6 054 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 422 518 746 RCS Lille Métropole, pour le compte de qui il appartiendra (art. L112-1 du Code des assurances), parmi leurs clients, bénéficiaires d'un contrat de Crédit portant sur un bateau de Plaisance, par l'intermédiaire de Howden Assurances SAS - société de courtage d'assurance - 13, rue La Fayette, CS 70013, 75441 Paris Cedex 09 - SAS au capital de 603 000 € - RCS Paris 352 720 791 - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro : 07 034 703 (Orias.fr), auprès d'HELVETIA ASSURANCES S.A. entreprise régie par le Code des assurances - RCS 339 489 379 Le Havre - Société Anonyme au capital de 94 400 000 Euros - 25, quai Lamandé 76600 Le Havre, géré pour les adhésions et les sinistres par Howden Assurances. Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par SGB Finance en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027255 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). SGB Finance est une filiale des groupes CGL et Bénéteau.

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » a pour objet la couverture des dommages encourus ou causés à des tiers par le bateau de l'Adhérent. La dénomination « Crédit Assurance Plaisance » ou « Assurance Plaisance Crédit » désigne le contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 92404869 » auquel les titulaires d'un contrat de Crédit accordé par SGB Finance peuvent adhérer.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Adhérent : le ou la titulaire d'un contrat de Crédit accordé par SGB Finance dont le nom et la signature sont portés sur la demande et le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » souscrit par SGB Finance. L'Adhérent a la qualité d'assuré.

Assureur : la compagnie d'assurance HELVETIA ASSURANCES S.A.

Bulletin d'adhésion : document adressé à l'Adhérent qui adapte le contrat à sa situation et à ses choix (nom et adresse de l'Adhérent, bateau assuré, prime...) en fonction des déclarations et options exprimées dans sa Demande d'Adhésion.

Prime : somme due par l'Adhérent au Souscripteur en contrepartie des garanties du contrat Crédit Assurance Plaisance.

Conditions Générales : les conditions générales Helvetia Yacht Référence HPY CG 072018.

Demande d'adhésion : questionnaire d'assurance complété par l'Adhérent et validé par lui.

Gestionnaire : HOWDEN France - 78, rue de la chaude rivière 59800 LILLE

Tel : 33 (0)3 74 02 00 67

Email : sgbassurances@locfinassurance.fr.

Notice d'information : document inclus dans la Demande d'adhésion remise au client du Souscripteur, avec les Conditions Générales, qui décrit les garanties, les capitaux assurés, les exclusions, les clauses particulières et les garanties optionnelles. La grille de taux d'abattement contractuel est une annexe de la notice d'information.

Souscripteur : SGB Finance.

ARTICLE 3 : BATEAU POUVANT BENEFICIER DES GARANTIES

Le bateau doit être soit :

- un voilier,
- une vedette,
- un pneumatique,
- un catamaran.

Le bateau sera âgé de moins de 31 ans. Age calculé en référence à la date de construction de l'unité.

Son prix de vente TTC sera supérieur à 5000 EUR et inférieur à 500 000 EUR.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHERENT, PRISE D'EFFET, DATE D'EFFET, DATE D'ECHEANCE ET DUREE DES GARANTIES

Documents contractuels de l'Adhérent

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages par l'Adhérent est constituée des documents contractuels suivants :

- la demande d'adhésion,
- le bulletin d'adhésion,
- la notice d'information,

- les Conditions Générales s'y rattachant (Helvetia Yacht - référence HPY CG 072018) qui ont notamment pour objet de préciser l'ensemble des garanties et des exclusions s'y rattachant,
- la grille de taux d'abattement contractuel du 01.12.2024,
- le contrat d'assurance collective de dommages "Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 92404869" dont une copie peut être communiquée à l'Adhérent sur simple demande auprès de SGB Finance.

Le bulletin d'adhésion, la notice d'information ainsi que la grille de taux d'abattement contractuel contiennent des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à la situation de l'Adhérent et peuvent déroger aux Conditions Générales. Dans cette hypothèse, les dispositions qui y figurent l'emportent sur les dispositions contenues aux Conditions Générales.

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 92404869 » prend effet le jour de la signature du procès verbal de livraison/réception du bateau sous réserve de l'éligibilité du bateau prévue au paragraphe « BATEAU POUVANT BENEFICIER DES GARANTIES ».

La date d'échéance de l'adhésion est fixée au 1er mai de chaque année. L'adhésion sera renouvelée automatiquement d'année en année pour la durée du financement sans pouvoir excéder 180 mois sauf résiliation anticipée.

Cas de résiliation anticipée :

- en cas de sinistre, l'Assureur se réserve la possibilité de résilier l'adhésion, dans les conditions de l'article R 113-10 du Code des Assurances.
- l'adhésion est résiliée par le Souscripteur en cas de défaut de paiement de la prime, au plus tôt dix (10) jours après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par le Souscripteur d'une lettre recommandée de mise en demeure (art. L113-3 du Code des assurances).
- l'Assureur peut résilier l'adhésion à la date d'échéance, en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au dernier domicile connu de l'Adhérent au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion
- l'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion à la date d'échéance de l'adhésion, en adressant une lettre simple ou tout autre support durable adressé au Gestionnaire, notamment par envoi électronique à l'adresse suivante sgbassurances@locfinassurance.fr au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion.
- la résiliation peut également émaner de l'Adhérent ou de l'Assureur dans tous les autres cas prévus par les Conditions Générales Helvetia Yacht (référence HPY CG 072018).

Par ailleurs, l'adhésion au contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » prendra fin de plein droit avant son terme :

- en cas de destruction totale du bateau, quelle qu'en soit la cause,
- en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 92404869 » par le Souscripteur ou l'Assureur, les garanties des Adhérents à jour de leurs primes produiront leurs effets jusqu'à la prochaine échéance annuelle (1^{er} mai) sauf résiliation anticipée dans l'un des cas prévu dessus ou par les Conditions Générales.

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages est cessible.

ARTICLE 5 : LES GARANTIES DE BASE

- Tableau de synthèse des garanties de base du contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE (paragraphe 3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs à un dommage matériel et Frais de Retirement	10 000 000 EUR	NEANT

NOTICE D'INFORMATION « CREDIT ASSURANCE PLAISANCE »

NIN3001B 01.01-2025 E

PERTE TOTALE ET VOL TOTAL (paragraphe 3.2 et 3.3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	A concurrence de la valeur vénale ou de la valeur de remplacement (voir Notice d'information, article 6.4) sans pouvoir excéder la valeur d'assurance	NEANT Sauf cas particulier prévu à l'article 3.3.1. des Conditions Générales	VOLS PARTIELS (paragraphe 3.3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht) - des accessoires - de l'annexe et ses moteurs, de la survie - de la motorisation principale	A concurrence du coût des réparations et remplacements nécessaires à la remise du bateau en état de navigabilité, déduction faite des franchises et abattements contractuels éventuellement applicables, sans pouvoir dépasser la valeur vénale du bateau assuré. Il ne sera pas appliqué d'abattement contractuel pendant 5 ans à compter de la date de la première immatriculation du bateau excepté si le sinistre se produit alors que le bateau assuré est en régate, rallye ou course croisière, (voir Notice d'information, articles 5.3 et 6.6)	De 350 EUR à 3150 EUR* Sauf perte totale et clause spéciale 'franchise' Article 5.3.3 des Conditions Générales	De 350 EUR à 3150 EUR* Sauf cas particulier prévu à l'article 3.3.2. des Conditions Générales
PERTES ET AVARIES (paragraphe 3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	A concurrence du coût des réparations et remplacements nécessaires à la remise du bateau en état de navigabilité, déduction faite des franchises et abattements contractuels éventuellement applicables, sans pouvoir dépasser la valeur vénale du bateau assuré. Il ne sera pas appliqué d'abattement contractuel pendant 5 ans à compter de la date de la première immatriculation du bateau excepté si le sinistre se produit alors que le bateau assuré est en régate, rallye ou course croisière, (voir Notice d'information, articles 5.3 et 6.6)	De 350 EUR à 3150 EUR* Sauf perte totale et clause spéciale 'franchise' Article 5.3.3 des Conditions Générales				
FRAIS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE (paragraphe 3.2.1.c des Conditions Générales Helvetia Yacht)	Valeur vénale dans la limite de la valeur assurée	NEANT				
FRAIS DIVERS : (paragraphe 3.2.1.d des Conditions Générales Helvetia Yacht) FRAIS DE RENFLOUEMENT, DE DESTRUCTION DE L'ÉPAVE ET DE RECHERCHE DU BATEAU EN MER	25% de la valeur assurée, maximum 75000 EUR (tous frais confondus)	NEANT	DOMMAGES ET VOL AUX BIENS ET EFFETS PERSONNELS (paragraphe 3.4 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	5% de la valeur d'assurance avec un maximum de 25 000 EUR		De 350 EUR à 3150 EUR*
			INDIVIDUELLE MARINE (paragraphe 3.5 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	Décès, Incapacité permanente totale : 15 000 EUR Frais médicaux : 1 500 EUR		NEANT
			DEFENSE ET RECOURS (paragraphe 3.6 des Conditions Générales Helvetia Yacht)	10 000 EUR		NEANT
			PROTECTION JURIDIQUE (voir chapitre 6 des Conditions Générales)	Voir Conditions Générales Chapitre 6 pour toute demande de prestation.		
			HELVETIA YACHT ASSISTANCE (voir chapitre 7 des Conditions Générales)	Voir Conditions Générales Chapitre 7 pour toute demande de prestation Helvetia Yacht Assistance (Assistance Sérénité incluse / prestations au bateau selon article 7.4 des Conditions Générales)		

NOTICE D'INFORMATION « CREDIT ASSURANCE PLAISANCE »

NIN3001B 01.01-2025 E

* Franchise calculée en fonction de plusieurs critères (âge et valeur) comme précisé dans le tableau.

		Age				
		0-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-20 ans	21-30 ans
Montant en EUR	5 000 – 24 999	350 EUR	350 EUR	450 EUR	450 EUR	500 EUR
	25 000 – 74 999	350 EUR	350 EUR	450 EUR	450 EUR	500 EUR
	75 000 – 149 999	700 EUR	700 EUR	800 EUR	800 EUR	850 EUR
	150 000 – 249 999	1 250 EUR	1 250 EUR	1 350 EUR	1 350 EUR	1 400 EUR
	250 000 – 349 999	1 500 EUR	1 500 EUR	1 600 EUR	2 100 EUR	2 350 EUR
	350 000 – 499 999	1 750 EUR	1 750 EUR	2 100 EUR	2 800 EUR	3 150 EUR

Cette franchise sera réduite de 25% par année sans sinistre en application de l'article 5.3.3.c des Conditions Générales Helvetia Yacht. A noter que les franchises peuvent être doublées voire triplées ou être de 25 % des dommages avec un minimum de 1 500 EUR, selon les cas particuliers prévus aux Conditions Générales Helvetia Yacht.

Ces garanties et leurs exclusions sont détaillées dans les paragraphes des Conditions Générales Helvetia Yacht – HPY CG 072018 indiqués dans le tableau ci-dessus.

Elles sont complétées des Clauses Particulières décrites ci-après dans la présente notice ainsi que par celles figurant dans le bulletin d'adhésion.

L'ensemble de ces clauses est opposable à l'Adhérent.

- Le contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » contient les garanties de base ci-dessous :

Article 5.1 - Garantie Responsabilité civile

Voir notamment le Chapitre 3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.2 - Garantie Perte totale et vol total

Voir notamment les Chapitres 3.2 et 3.3.1 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.3 - Garantie Pertes et avaries

Voir notamment le Chapitre 3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

- Les Conditions Générales Helvetia Yacht HPY CG 072018 contiennent des exclusions spécifiques et générales

Article 5.4 - Garantie Frais d'assistance et de sauvetage

Voir notamment le Chapitre 3.2.1.c des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.5 - Garantie Frais divers

Voir notamment le Chapitre 3.2.1.d des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.6 - Garantie Vols partiels

Voir notamment le Chapitre 3.3.2 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.7 - Garantie Dommages et vol aux biens et effets personnels

Voir notamment le Chapitre 3.4 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.8 - Garantie Individuelle marine

Voir notamment le Chapitre 3.5 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.9 - Garantie Défense et recours

Voir notamment le Chapitre 3.6 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.10 - Garantie Protection juridique

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'aux résidents et pavillon français.

Voir notamment le Chapitre 6 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

Article 5.11 - Garantie Assistance

Voir notamment le Chapitre 7 des Conditions Générales Helvetia Yacht. Sous réserve des conditions mentionnées au dit Chapitre 7, l'Adhérent peut contacter l'Assistance, notamment, par téléphone :

- de France au 01 45 16 65 16
- de l'étranger au 33 1 45 16 65 16 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international,
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr.

Article 5.12 - Exclusion de la remorque « porte bateau »

Par dérogation à l'article 3.2.3 (Remorque porte bateau) et 3.3.2.d (Vol Partiel) des Conditions Générales Helvetia Yacht, la remorque porte bateau n'est pas garantie au titre du contrat d'assurance collective de dommages "Assurance Plaisance Helvetia Yacht n° 92404869".

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

Ces Clauses Particulières font partie intégrante du contrat « Assurance Plaisance Helvetia Yacht ».

Article 6.1 – EXCLUSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Il est convenu entre les parties, qu'au titre de la Garantie Protection Juridique et en complément des exclusions applicables précisées à l'article 6.3.4 des Conditions Générales Helvetia Yacht, sont exclus les litiges opposant l'Adhérent au prêteur (la société ayant accordé le financement du bateau assuré).

Article 6.2 - Clause GARANTIE DE L'ANNEXE

Par dérogation à ce qui est indiqué aux Conditions Générales, l'annexe est assurée même en l'absence de sa déclaration sur le bulletin d'adhésion, la valeur assurée de cette dernière étant évaluée lors de la survenance d'un sinistre sur présentation de la facture d'achat qui constitue le plafond de l'indemnité calculée selon l'article 5.3.2 des Conditions Générales.

Article 6.3 - Clause DECOMPTE DE L'AGE DU BATEAU

Par convention, le décompte de l'âge de votre bateau prend comme point de départ la date de la première immatriculation de l'unité. Cette date d'origine est la première année du bateau.

Pour le moteur, le décompte d'âge prend comme point de départ la date de construction dudit moteur.

Pour les accessoires ou pièces qui ne sont pas d'origine, le décompte d'âge prend comme point de départ leur date d'achat.

Article 6.4 - Clause GARANTIE PERTE TOTALE ou VOL TOTAL du bateau

Si le bateau est âgé de moins de 5 ans :

En complément de l'article 5.2 ci-dessus et par dérogation aux Conditions Générales Helvetia Yacht, il est précisé qu'au titre de cette clause, en cas de disparition totale ou de vol total garanti ou lorsque le montant total des frais de réparations et/ou de remplacements excède la valeur vénale du bateau, l'Adhérent sera indemnisé comme ci-dessous :

Pendant les cinq premières années à compter de la date de la première immatriculation et à la condition que le financement soit en cours au jour du sinistre :

l'Adhérent a le choix entre :

- Soit, une indemnisation en nature à la condition que l'Adhérent procède à l'acquisition effective d'un bateau de remplacement, de marque et de catégorie équivalentes au bateau assuré (catégories, équipements) dans la limite du « Prix d'achat initial » réglé par lui. En cas d'augmentation du prix du bateau entre la date de l'adhésion et le jour du sinistre, la variation à la hausse sera prise en charge par l'assureur dans un plafond maximum de + 2% par an, limité à un maximum de 10% sur la période considérée.

L'indemnisation en nature ne sera accordée qu'à la condition que l'Adhérent puisse justifier au préalable que toutes les préconisations d'entretien mises à sa charge par le constructeur du bateau et par le motoriste ont été respectées.

- Soit, à défaut, une indemnisation égale à la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur d'assurance fixée au Bulletin d'adhésion.

NOTICE D'INFORMATION « CREDIT ASSURANCE PLAISANCE »

NIN3001B 01.01-2025 E

Si le bateau est âgé de 5 ans et plus :

En cas de perte totale ou de vol total, l'indemnité d'assurance sera égale à la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur d'assurance fixée aux Conditions Particulières.

Cependant, si dans un délai d'un an à compter du sinistre, l'Assuré acquiert un bateau dont la valeur de remplacement est supérieure à la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement sans pouvoir dépasser la valeur d'achat du bateau assuré et la valeur d'assurance du bateau assuré figurant aux Conditions Particulières.

Cette modification des termes de la garantie est souscrite pour une période maximale de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Définitions pour l'application de cette clause :

Valeur de remplacement du bateau assuré : La valeur de remplacement est définie comme étant le prix d'achat par l'Assuré du bateau de remplacement acquis, justifié par la facture d'achat ou acte de vente.

Valeur d'achat du bateau assuré : la valeur d'achat du bateau assuré est définie comme étant le prix d'achat par l'Assuré du bateau, justifié par la facture d'achat ou acte de vente. A défaut, la valeur vénale du bateau à la date de l'achat sera retenue. Toutes les autres dispositions des Conditions Générales demeurent inchangées à l'exception de celles qui seraient contraires à cette modification de garantie.

Article 6.5 - Clause ABATTEMENT CONTRACTUEL (VETUSTE)

Lorsque le taux d'abattement contractuel est applicable au calcul de l'indemnité d'assurance, par dérogation aux définitions du Chapitre 1 « LEXIQUE » et à l'article 5.3.2.a - « Pertes et Avaries » des Conditions Générales, le taux d'abattement contractuel est calculé en application de la grille annexée à la présente notice d'Information en tenant compte de la clause de décompte de l'âge (article 6.3).

Ce taux d'abattement contractuel sera applicable sur les pièces et la main d'œuvre.

Pour les biens et effets personnels/accessoires assurés non listés dans la grille, le taux d'abattement contractuel sera déterminée par l'expert comme il est dit aux articles des Conditions Générales ci-dessus et l'indemnité d'assurance sera calculée sur cette base, sous déduction des franchises éventuellement applicables.

Article 6.6 - Clause absence d'ABATTEMENT CONTRACTUEL

Cette clause concerne les garanties Pertes et Avaries et Vols Partiels :

Concernant ces garanties, pendant 5 ans à compter de la date de la première immatriculation du bateau, l'indemnité d'assurance sera calculée sans application de la clause particulière « article 6.5 - Abattement contractuel » ci-dessus, *excepté si le sinistre se produit alors que le bateau assuré est en régate, rallye ou course croisière*. Dans ce cas, il sera toujours fait application de la clause d'Abattement contractuel.

Article 6.7 - Bénéficiaire de l'indemnité

Les indemnités dues au titre des garanties Pertes et Avaries (chapitre 3 article 3.2, à l'exclusion des articles 3.2.1.c et 3.2.1.d des Conditions Générales de votre contrat), VOL TOTAL (chapitre 3 article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) et VOL PARTIEL (chapitre 3 article 3.3.2 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à SGB Finance, sauf accord exprès de sa part autorisant l'Assureur à régler directement à l'Adhèrent.

ARTICLE 7 : PRIME

Le montant de la prime annuelle est prélevé mensuellement avec les échéances du financement. Cette prime est calculée en fonction des risques déclarés par l'Adhèrent et son montant figure sur le bulletin d'adhésion.

Ce montant peut varier annuellement en fonction de la sinistralité du contrat et/ou d'évolutions réglementaires (notamment en cas d'augmentation des taxes en vigueur).

La majoration de la prime ne peut avoir lieu qu'à la date d'échéance du contrat (1^{er} mai de chaque année). En cas de majoration de la prime, l'Adhèrent est en droit de résilier le contrat dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration, dans les conditions prévues à l'article 8.4.3 des Conditions Générales Helvetia Yacht.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES SINISTRES

En cas de sinistre, l'Adhèrent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à HOWDEN France - 78, rue de la chaude rivière 59800 LILLE - Téléphone : 33 (0)3 74 02 00 67 - Email : sgbassurances@locfinassurance.fr.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société Helvetia Assurances (pour le contrat Assurance Plaisance Helvetia Yacht) 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, en tant que responsable de traitement.

Helvetia Assurances a désigné un Délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées de contact sont dpo@helvetia.fr ou Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par Helvetia Assurances, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés dans les conditions générales Helvetia Yacht [référence : HPY CG 072018].

Ces conditions générales décrivent également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de dpo@helvetia.fr ou Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 10 : RECLAMATION

En cas de réclamation ou de litige, l'Adhèrent pourra s'adresser à HOWDEN France - Service réclamation - 13 rue Lafayette CS 70013 - 75441 Paris Cedex ou par mail à l'adresse : reclamations@howdengroup.com.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée :

par courrier à l'adresse suivante :
HELVETIA - Traitement des Réclamations
25, quai Lamandé
76600 LE HAVRE

par courriel à l'adresse suivante : service.reclamations@helvetia.fr
Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de son envoi.
Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

ARTICLE 11 : MEDIATION

Si un litige subsiste au terme du traitement de votre réclamation par le service Réclamations de l'Assureur, vous pouvez demander l'intervention d'un médiateur.

Le médiateur peut en tout état de cause être saisi deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

La saisine du médiateur n'est possible qu'à la condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée au préalable.

En tant que membre de France Assureurs (FA), votre Assureur adhère à l'association "La Médiation de l'Assurance". Vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, médiateur compétent dont relève l'Assureur :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org
Monsieur le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
- soit par internet, en ligne,
- soit par courrier postal.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTION

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L114-2 et L114-3 du Code des assurances.

NOTICE D'INFORMATION « CREDIT ASSURANCE PLAISANCE »

NIN3001B 01.01-2025 E

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Sauf dans les cas où l'Article R-114-1 du Code des Assurances s'applique impérativement, le Tribunal de Commerce du Havre est compétent pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 : DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et la souscription de votre adhésion à l'assurance ont eu lieu à distance, vous pouvez dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion renoncer à votre adhésion (art. L112-2-1 du Code des assurances) en adressant à SGB Finance 69 avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant :

« Je soussigné(e) (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance « Assurance Plaisance Helvetia Yacht » associée à l'offre préalable de location (n°) souscrite auprès de SGB Finance 69 avenue de Flandre - 59700 Marcq-en-Barœul Cedex le (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à, le

Signature ».

Si le contrat a pris effet, à la demande exprès de l'Adhérent, avant l'expiration du délai de renonciation, la cotisation d'assurance éventuellement déjà versée lui sera remboursée prorata temporis sauf s'il a bénéficié d'une indemnisation au titre d'un sinistre survenu au cours du délai de renonciation.

GRILLE DE TAUX D'ABATEMENT CONTRACTUEL APPLICABLE au 01.12.2024 – en pourcentage																				
MATERIEL / ÂGE OU NB DE SAISONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20*
MOTORISATION/MACHINE																				
In board essence	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70	70
In board Diesel	5	10	15	20	20	25	25	30	35	40	45	50	50	55	60	65	65	65	70	70
In board électrique	5	10	15	20	20	25	25	25	30	35	35	40	40	45	45	50	60	65	70	70
Hors bord	5	10	20	25	30	35	40	45	50	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Hors bord électrique	5	10	20	25	30	35	40	45	50	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Accessoires : démarreur, alternateur, ...	5	10	15	20	30	40	50	55	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Commandes moteur(s)	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Appareil à gouverner hydraulique	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Appareil à gouverner par câbles	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Propulseur d'étrave tuyère	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70	70
Propulseur d'étrave rétractable	5	10	20	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Générateur	5	10	15	20	20	25	25	30	35	40	45	50	50	55	60	65	65	65	70	70
TRANSMISSION																				
Embase z drive/sail drive	5	10	15	20	25	30	35	40	50	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Embase moteur HB	5	5	10	15	20	25	30	35	40	50	50	50	60	60	60	70	70	70	70	70
Réducteur/Inverseur moteurs in board	5	10	15	20	20	25	25	30	35	40	45	50	50	55	60	65	65	65	70	70
Pod / propulseur azimutal	5	10	15	20	25	30	35	40	50	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70
arbre porte hélice	5	5	10	10	15	15	20	20	25	25	25	25	30	30	30	30	40	40	40	40
Hélice alu/bronze	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70	70
Hélice inox	5	5	10	10	15	15	20	25	30	35	40	40	45	45	50	50	60	60	60	60
Hélice repliable	5	10	15	20	30	40	50	50	55	60	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70
ELECTRICITE																				
Batteries de servitude/démarrage	10	25	35	50	70	80	85	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
Chargeur 220 V, répartiteur de charge	5	10	15	20	25	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Panneau électrique et disjoncteurs	5	5	10	10	15	15	20	20	30	30	35	35	40	45	50	50	55	55	60	60
Feux de navigation	5	10	15	20	25	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
ELECTRONIQUE																				
Appareils de navigation (centrale, GPS...)	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Instuments moteur(s)	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Calculateur moteur	5	10	15	20	20	25	25	30	35	40	45	50	50	55	60	65	65	65	70	70

GREEMENT																			
Courant	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Dormant monotoron	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70
Dormant Rod	5	10	20	30	40	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Dormant fibre	5	10	25	35	50	70	70	70	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Mât / espars aluminium	5	10	15	20	20	30	30	35	35	40	40	45	45	50	55	60	60	60	60
Mât / espars carbone	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	60	60	65	65	65	70	70
Enrouleur	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	60	60	65	65	65	70	70
Voiles polyester	5	10	15	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Voiles composites	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Spinaker, genaker,...	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
COQUE/ ACCASTILLAGE																			
Safran / chaise	5	5	10	15	20	20	25	30	30	35	35	40	40	40	40	40	40	40	40
Lest plomb	5	10	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	30	30	30	30	30
Lest fonte	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70
Quille rétractable ou pendulaire	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	60	65	65	70	70	70	70
Dérive lestée	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	60	60	60	60	60	60	60
Dérive non lestée	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	60	65	65	70	70	70	70
Foil	5	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Accastillage (winch/taquets/poulies...)	5	5	10	10	20	30	35	40	45	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70
Vitrages verre	5	5	5	5	5	5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Vitrages plexi	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70
Balcons/chandeliers/mains courantes inox	5	5	10	15	20	20	25	30	30	35	35	40	40	40	40	40	40	40	40
Teck de pont	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70
Armature de bimini ou arceau aluminium	5	5	10	15	20	25	30	35	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70
Armature de bimini ou arceau inox	5	5	10	15	20	20	25	30	30	35	35	40	40	40	40	40	40	40	40
Toile de Bimini / tauds	5	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Panneau photovoltaïque	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70
Générateur éolien	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70
Peinture de coque	5	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Flotteur PVC	5	10	15	20	30	40	50	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Flotteur Hypalon / néoprène	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70
Anti-fouling	50	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
ARMEMENT																			
Pyrotechnie (suivant la date de validité)	5	25	50	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Survie	5	10	15	20	30	40	50	50	55	55	60	70	80	90	100	100	100	100	100
Annexe rigide	5	5	10	10	20	20	25	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70

Annexe gonflable PVC	5	10	15	20	30	40	50	60	65	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Annexe gonflable Hypalon/ Néoprène	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70	70
Coussins/sellerie intérieure	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70	70	70	70
Coussins/sellerie extérieure	5	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Amarres / parbattages	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Gilets de sauvetage classique	5	5	10	10	20	20	25	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	70	70	70
Gilets de sauvetage gonflable	5	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Autres	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	80	90	90	90
EFFETS PERSONNELS																				
Vêtements	10	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Lunettes de vue	10	25	50	75	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85
Lunettes de soleil	20	35	45	60	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85
Montre	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Mat. Photo/vidéo/électronique	15	30	45	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Pêche/plongée/ski nautique	10	20	30	40	50	60	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Autres	20	30	40	50	60	70	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
(* Et plus)																				